Congés pour événements familiaux dans la branche des ACI

SyNESI
Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion



La présente synthèse a pour objectif de présenter les dispositions conventionnelles obligatoirement applicables et de rappeler les dispositions légales qui s'appliquent à défaut de dispositions conventionnelles au moins aussi favorables.

L. 3142-1 et suivants du Code du travail
Section 6, Titre VI de la CCN des ACI

THÈMES	LOI	ACCORD EGALITÉ PROFESSIONNELLE	MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION
Heures d'absence le jour des rentrées scolaires		• 1h est accordée le jour de la rentrée scolaire pour les enfants au CE1 ou à un niveau supérieur • 2h sont accordées le jour de la rentrée scolaire pour les enfants entrant en classe de maternelle/CP	Maintien sur l'intégralité de la période
Mariage/PACS	4 jours ouvrables	4 jours ouvrés	Maintien sur l'intégralité de la période
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable	1 jour ouvré	Maintien sur l'intégralité de la période
Naissance / Adoption (Depuis le 1er juillet 2021)	• 3 jours ouvrables qui commencent à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le 1er jour ouvrable qui suit • 3 jours ouvrables pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours ouvrés	Maintien sur l'intégralité de la période
Congé de maternité	• 16 semaines pour les 2 premiers enfants et 26 semaines pour le 3ème • 34 semaines si naissance de jumeaux et 46 semaines si triplés ou plus	Les dispositions légales s'appliquent	Pas d'obligation de maintien de la rémunération
Congé de paternité	25 jours calendaires ou 32 jours si naissances multiples		

THÈMES	LOI	ACCORD EGALITÉ PROFESSIONNELLE	MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION
Congé supplémentaire de naissance	Après avoir épuisé le droit au congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (sauf exception), le salarié bénéficie d'un congé supplémentaire de naissance de 2 mois (ou 1 mois au choix du salarié), fractionnable en deux périodes d'un mois chacune. Il doit être pris dans un délai de 9 mois à compter de la naissance de l'enfant ou à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Lorsqu'une convention (ou un accord collectif) prévoit des congés de maternité, de paternité ou d'accueil plus favorable, le délai est augmenté d'autant. Le salarié informe l'employeur par LRAR de la mobilisation et des modalités d'exercice de ce droit au moins un mois avant le début du congé / 15 jours avant s'il commence immédiatement après le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et qu'il n'est pas possible de respecter le délai d'un mois. Aucune activité ne saurait être exercée pendant ce congé et il ne saurait donner lieu à un temps partiel.		Suspension du contrat de travail. Le salarié perçoit une indemnité journalière de la Sécurité sociale équivalant à : • 70% du salaire, plafonné, le 1er mois ; • 60% du salaire, plafonné, le 2e mois Aucun maintien de salaire n'est imposé à l'employeur Période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages acquis avant le début du congé.

Tous les salariés d'un enfant né dès le 1er janvier 2026 sont concernés, même s'il ne peut être pris qu'à compter du 1er juillet 2026. Pour les enfants nés dans cette intervalle, il pourra être pris jusqu'au 31 mars 2027.

THÈMES	LOI	ACCORD EGALITÉ PROFESSIONNELLE	MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou qui a lui-même des enfants	14 jours ouvrables	7 jours ouvrés	Maintien sur l'intégralité de la période
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	5 jours ouvrés	Maintien sur l'intégralité de la période
Congé de deuil (en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans)	8 jours (fractionnables en 2 périodes)	Les dispositions légales s'appliquent	Maintien sur l'intégralité de la période (par le versement d'un complément aux IJSS)
Décès d'un conjoint, concubin, partenaire de PACS, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur	3 jours ouvrables	5 jours ouvrés pour le décès d'un conjoint, concubin, partenaire de PACS	Maintien sur l'intégralité de la période
		3 jours ouvrés pour père, mère, beau-père, belle-mère, frère et/ou soeur	
Décès d'un grand-père, d'une grand-mère		1 jour ouvré	

THÈMES	LOI	ACCORD EGALITÉ PROFESSIONNELLE	MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION
Survenance d'un handicap	10 jours ouvrables (également pour la survenue d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer) 	2 jours ouvrés	Maintien sur l'intégralité de la période
Congés pour enfants malades de moins de 1 an ou si le salarié a 3 enfants de moins de 16 ans	5 jours non-rémunérés	2 jours ouvrés rémunérés par an sur les 5 jours ouvrés	Maintien sur 2 jours par an avec cumul possible d'un jour ouvré supplémentaire par an si l'enfant a moins de 13 ans
Congés pour enfants malades de moins de 16 ans dans les autres cas	3 jours non-rémunérés	2 jours ouvrés rémunérés par an sur les 3 jours ouvrés	
Congés pour enfants malades de moins de 13 ans		1 jour ouvré supplémentaire rémunéré par an	Maintien pour 1 jour ouvré supplémentaire par an
Congé supplémentaire en cas d'hospitalisation de l'enfant malade de moins de 16 ans		1 jour rémunéré par jour d'hospitalisation dans la limite de 5 jours ouvrés par an	Maintien dans la limite de 5 jours ouvrés par an
Rendez-vous chez un médecin spécialisé		½ journée par an	Maintien sur l'intégralité de la période
Déménagement		1 jour ouvré tous les 3 ans	Maintien sur l'intégralité de la période